15-C 183

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

relatif au classement de la façade de la maison de Crousaz bâtiment 861, sis sur la parcelle 1173, feuille 14 du cadastre de Bernex, qui devient bâtiment 68, sis sur la parcelle 13039 dans le remaniement parcellaire actuel

du 16 septembre 1966

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi sur la conservation des monuments et la protection des sites du 19 juin 1920;

vu le règlement d'application de ladite loi, du 25 avril 1921;

vu le préavis de la commission plénière pour la conservation des monuments et la proction des sites, en date du 6 décembre 1963;

vu l'avis adressé à Mme Y. de Crousaz, propriétaire, et à elle régulièrement notifié en conformité de l'article 8 du règlement susvisé;

vu le procès-verbal de comparution dressé le 30 juin 1964 aux termes duquel, Mme Y. de Crousaz, propriétaire, déclare accepter le classement proposé;

considérant qu'il convient en conséquence de classer la facade de la maison de Crousaz, bâtiment 861, sis sur la parcelle 1173, file 14 du cadastre de Bernex, qui devient bâtiment 68, sis sur la parcelle 13039 dans le remaniement parcellaire actuel comme élément d'architecture locale,

ARRETE :

La façade de la maison de Crousaz, bâtiment 861, sis sur la parcelle 1173, file 14 du cadastre de Bernex, qui devient bâtiment 68, sis sur la parcelle 13039 dans le remaniement parcellaire actuel, est classée au sens de la loi du 19 juin 1920.

* * *

Communiqué à :

Travaux	5 ex.
Sautier	2 ex.
Mairie	1 ex.
Intéressée	1 ex.

CONSEIL D'ÉTAT RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat :

2. 16 20.000 V. 66 I. S.

25472 4.15 (183) 507

BERNEX

FOLIO 14
PARCELLE 1173
ECHELLE 1:1000

ARRÊTÉ DU CONSEIL D'ETAT
DU
16 septembre 66

CONSERVATION DES MONUMENTS
ET
PROTECTION DES SITES

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
SERVICE D'URBANISME
GENÈVE

22. 6. 1964 A.R.

